



# Municipalité de Napierville

260, rue de l'Église, C.P. 1120  
Napierville (Québec) J0J 1L0

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale, que le conseil municipal a adopté, lors d'une assemblée tenue le 07 septembre 2023, le règlement suivant :

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION IMPOSÉE DANS LE RÈGLEMENT 422**

#### **ARTICLE 1**

L'objet de ce règlement est de prévoir qu'une partie des revenus généraux de la municipalité est affectée au paiement des dépenses en capital et intérêts décrétées par le règlement 422 pour l'exécution de travaux pour les égouts, l'eau potable, pour compléter l'aménagement du bâtiment de service du terrain de soccer et l'aménagement d'une aire de jeux d'eau.

#### **ARTICLE 2**

Ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 3**

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en informer le ministre par écrit au cours des trente (30) jours suivant la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation  
20, avenue Pierre-Olivier Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

#### **ARTICLE 4**

Le texte du règlement de modification qui sera soumis au ministre pour approbation est le suivant :

**« CONSIDÉRANT QUE le 02 février 2017, la Municipalité de Napierville a adopté le Règlement 422 intitulé « Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 590 521\$ pour l'exécution de travaux pour les égouts, l'eau potable, pour compléter l'aménagement du bâtiment de service du terrain de soccer et l'aménagement d'une aire de jeux d'eau »;**

**CONSIDÉRANT QUE le financement permanent de cet emprunt a été effectué;**

**CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier le règlement 422 pour prévoir qu'une partie des revenus généraux de la municipalité est affectée au paiement des dépenses en capital et intérêts décrétées par ce règlement;**

**CONSIDÉRANT QUE l'article 1077 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt;**

**CONSIDÉRANT** QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 17 août 2023 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller David Dumont appuyé par Madame la conseillère Christine Bleau et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

Que le règlement suivant portant le numéro 422-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le Règlement 422 est modifié en remplaçant l'article 4 par l'article 4 suivant :

« **ARTICLE 4**

*Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec. »*

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

Les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la soussignée, 260 rue de l'Église, Napierville ou sur le site de la Municipalité de Napierville au [www.napierville.ca](http://www.napierville.ca) sous l'onglet règlements.

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Donné à Napierville, ce 18 septembre 2023.



Julie Archambault  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière